

**HARMONISATION FISCALE
ET POLITIQUES MONETAIRES
AU SEIN D'UNE INTEGRATION ECONOMIQUE**

Bachir EL MURR⁽¹⁾

Cahier N° 02.01.26

Janvier 2002

⁽¹⁾ Professeur Assistant à l'Université Libanaise, Faculté de Sciences Economiques et de Gestion des Entreprises, B.P.: 70-1055, Antelias, Liban, Tél. (961) 4 270 072, Fax.: (961) 4 921 360; associé au CREDEN, Université Montpellier I, Espace Richter, Avenue de la Mer, B.P. 9606, 34054 Montpellier Cedex 1, France, Tél.: 04 67 15 84 03, Fax.: 04 67 15 84 78, E-mail: bach.mur@cyberia.net.lb

HARMONISATION FISCALE ET POLITIQUES MONÉTAIRES AU SEIN D'UNE INTÉGRATION ÉCONOMIQUE

Bachir EL MURR

RESUME

Cet article a pour objet de faire le point sur les interactions entre politique fiscale et politiques monétaires dans une perspective d'harmonisation au sein d'une intégration économique. Il traite des comportements coopératifs et concurrentiels des gouvernements dans le cadre d'un processus d'harmonisation.

Que ce soit avec le principe de résidence ou bien avec celui de la source, la concurrence intergouvernementale pour la fixation des taux d'impôt sur le revenu du capital conduit à une situation absurde en matière de finances publiques. Les taux résultant d'un tel processus concurrentiel (coopération partielle), ne peuvent pas être maintenus longtemps sans engendrer de sérieuses difficultés dans les trésoreries des juridictions concurrentes. Le choix judicieux pour ces pays serait donc d'opter pour une coopération totale. Celle-ci est susceptible de maximiser leurs recettes provenant de ce type d'impôt, tout en satisfaisant leurs objectifs de neutralité fiscale au sein de l'intégration et de compétitivité fiscale sur le plan international. Ceci étant, quel que soit le principe d'imposition commun choisi, la détermination des taux associés devrait être corrélée avec la politique monétaire menée au sein de l'intégration.

Mots clefs : harmonisation fiscale, concurrence fiscale, coopération, intégration économique, union monétaire.

ABSTRACT

The object of this article is to show the interactions between fiscal and monetary politics in a harmonization prospect within an economic integration. It tackles the cooperative and competitive behaviors of governments when setting an harmonization process.

Whether the residence or the source principle is adopted, the intergovernmental competition in fixing the tax rates on capital income will lead undoubtedly to an absurd situation in public finance. Rates resulting from such a competitive process (partial cooperation), cannot be maintained for a long time without involving serious problems in the competing jurisdictions treasuries. It would be in the best interest of the countries to opt for a total cooperation which will enable them to maximize their receipts from this tax type, while satisfying simultaneously their objectives of fiscal neutrality within the integration and fiscal competitiveness on the international field. This being, whatever is the common principle of taxation, the associated rates should be correlated with the monetary politics adopted within the economic integration.

Keywords: fiscal harmonization, fiscal competition, cooperation, economic integration, monetary union.

Classification JEL : F21, H77, H87.

Les opinions présentées dans ce document ne sauraient engager la responsabilité des institutions auxquelles appartient les auteurs.

I - Introduction

Avec la multiplication des expériences d'intégration économique, les discussions autour de l'harmonisation fiscale s'amplifient tant dans les milieux académiques qu'à l'échelle des politiciens. La nécessité d'assurer un climat économique stable et cohérent entre les pays adhérant à une intégration économique, exige le rapprochement des conditions de traitement du capital dans les pays partenaires pour éviter des distorsions à la fois en matière d'efficacité et d'équité.

L'harmonisation se veut un accord de coopération multilatérale, suggérant l'instauration d'instruments et d'objectifs de convergence réelle, réglementés à long terme, dont la finalité est la neutralité de l'agrégat harmonisé entre les pays en coopération (El Murr [(1998), pp.156-157] ; Vanheukelen [1993]). Dans le cas particulier de la fiscalité, l'harmonisation ne se limite pas uniquement au rapprochement des taux d'imposition nominaux. Elle se traduit par la fixation de principes et de techniques d'imposition communs, assortis de taux nominaux régulés de telle façon que leur écart réel soit suffisamment faible pour assurer la neutralité fiscale par rapport aux flux de capitaux et à la localisation des personnes physiques et morales ⁽¹⁾. L'intérêt de la procédure d'harmonisation réside ainsi dans sa capacité d'empêcher la fiscalité d'introduire de nouvelles distorsions dans les comportements d'épargne ou d'investissement.

Cependant, si l'opinion de la communauté scientifique s'accorde globalement sur les bienfaits de l'harmonisation fiscale, elle semble divisée quant à l'étendue et aux modalités de sa mise en œuvre. Les avis sont partagés entre les adeptes du rapprochement des taux par le mécanisme de marché (concurrence fiscale) et les partisans des accords de réglementation

⁽¹⁾ La divergence des taux est susceptible de créer une discrimination entre les capitaux investis dans les pays à taux élevés et ceux placés dans les pays à taux faibles. Une telle situation marquée par des écarts de taux importants ne peut pas subsister (Janeba [1995]; Gordon [1992]). Elle risque de provoquer des mouvements de délocalisation des capitaux considérables face auxquels les pays concernés ne peuvent rester indifférents.

(harmonisation fiscale au sens propre du terme). Parmi les adeptes de la coopération, on peut distinguer les défenseurs de la convergence de ceux prônant l'uniformité des taux.

I.1 – Logique soutenant l'harmonisation de la fiscalité directe

Dans un climat de collaboration, les pays cherchent à aménager leurs systèmes fiscaux de manière à concilier l'objectif du rendement fiscal avec la réduction des disparités fiscales. Les négociations entreprises devront mener à un accord préalable sur un principe d'imposition commun ne posant pas de problèmes en matière de double imposition. Deux principes largement discutés dans la littérature sont à leur disposition, celui de la résidence et celui de la source. Une fois en accord sur le principe d'imposition, deux scénarios alternatifs peuvent se présenter : ces pays auront le choix de se limiter à cette étape de collaboration et de laisser à la concurrence fiscale entre les gouvernements la détermination des taux d'imposition. Nous qualifions cette situation de « coopération partielle », à la différence de la « coopération totale » fondée sur une entente globale pour la définition des principes et des taux d'imposition associés. En notant par t_a et t_b les taux d'impôt appliqués de manière uniforme sur les revenus des capitaux générés dans deux pays d'une intégration économique, A et B respectivement, il est possible de résumer dans un tableau les quatre assortiments potentiels de principe et taux d'imposition pouvant être envisagés dans une perspective d'harmonisation:

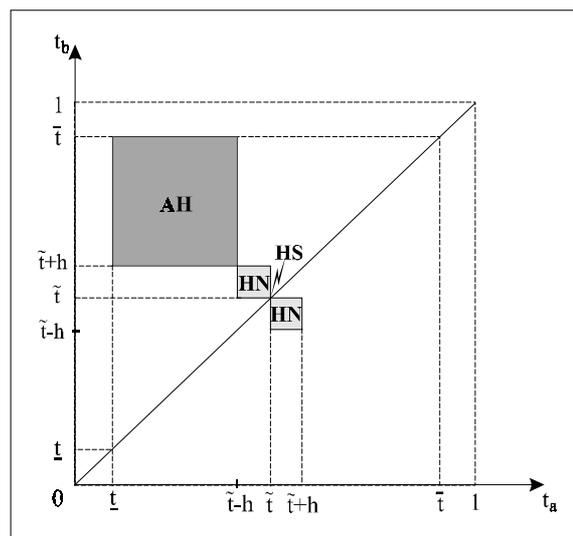
Tableau I
Assortiments de principe et taux d'imposition*

	Principe de la source (PS)	Principe de la résidence (PR)
Coopération totale	{PS; (t_a^{sh} , t_b^{sh})}	{PR; (t_a^{rh} , t_b^{rh})}
Coopération partielle	{PS; (t_a^{sc} , t_b^{sc})}	{PR; (t_a^{rc} , t_b^{rc})}

* Les petites lettres en exposant signifient respectivement:
sh: PS + harmonisation des taux ; sc: PS + concurrence sur les taux
rh: PR + harmonisation des taux ; rc: PR + concurrence sur les taux

Dans le cas où la coopération totale l'emporterait aux regards des pays en collaboration, l'écart entre les taux d'imposition dépendrait de leur situation économique globale et monétaire en particulier. Nous qualifions d'harmonisation normale la situation où la coopération aboutit à des taux convergents, d'harmonisation stricte lorsque les taux instaurés sont uniformes. Dans ce dernier cas, les taux actuels (t_a et t_b avant harmonisation), supposés largement divergents, seront remplacés par un taux unique \tilde{t} . En revanche, si l'harmonisation normale s'avère suffisante (rapprochement des taux), les pays concernés garderont une certaine marge ($\pm h$) de part et d'autre du taux uniforme, \tilde{t} .

Schéma 1
Présentation graphique de l'harmonisation fiscale ($t_b > t_a$)



AH: Avant Harmonisation ; HN: Harmonisation Normale
 HS: Harmonisation Stricte

En supposant, par exemple, que $t_b > t_a$, le taux actuel du pays A se situe alors entre \underline{t} (taux minimal au dessous duquel les recettes seront réduites) et $\tilde{t} - h$, et celui du pays B entre $\tilde{t} + h$ et \bar{t} (taux maximal au dessus duquel les recettes risquent de chuter suite à l'épuisement de la base imposable). Après harmonisation, le taux du pays A serait alors compris entre $\tilde{t} - h$ et \tilde{t} , tandis que celui de B serait entre \tilde{t} et $\tilde{t} + h$. Dans le cas où les pays optent pour

la coopération partielle, les taux résultant de la concurrence intergouvernementale peuvent franchir le seuil plancher \underline{t} .

Tableau II
Structure des taux en cas de coopération partielle et totale

$t_b > t_a$	Avant Harmonisation (AH)	Harmonisation Normale (HN)	Harmonisation Stricte (HS)	Coopération Partielle
Pays B	$t_b \in]\tilde{t}+h;\tilde{t}]$	$t_b^h \in]\tilde{t};\tilde{t}+h] \cup]\tilde{t}-h;\tilde{t}[$	\tilde{t}	$t_b^c \in [-\infty;0] \cup [0;\underline{t}]$
Pays A	$t_a \in [t;\tilde{t}-h[$	$t_a^h \in [\tilde{t}-h;\tilde{t}[\cup]\tilde{t};\tilde{t}+h]$	\tilde{t}	$t_a^c \in [-\infty;0] \cup [0;\underline{t}]$

II - Modèle

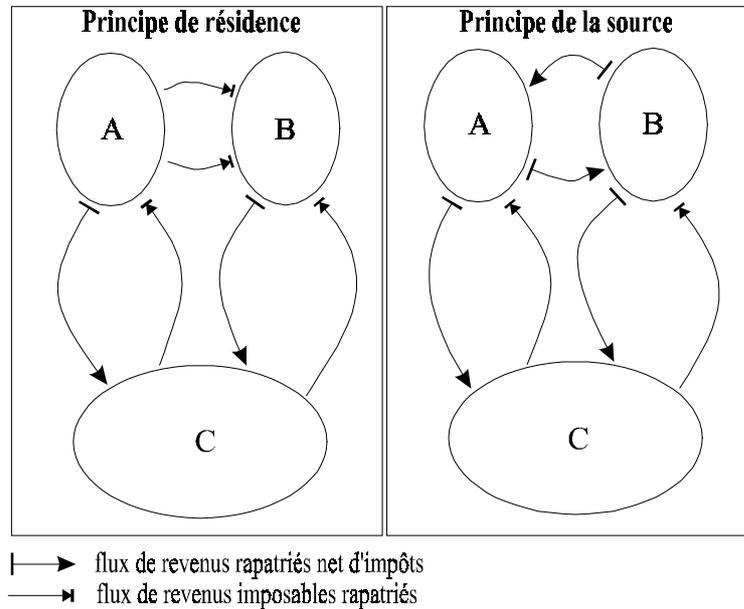
Notre analyse formalisée porte sur un modèle à trois pays, dont deux adhèrent à la même intégration économique (A et B), le troisième considéré le reste du monde (C). Nous développons, en premier lieu, l'implication de l'utilisation de chaque principe d'imposition en matière budgétaire et en termes d'équilibres externes. Les aspects stratégiques seront ultérieurement présentés.

II.1 - Considérations budgétaires

Quel que soit l'objectif visé du processus d'harmonisation, l'amélioration de la situation budgétaire des nations coopérantes reste une priorité absolue. Cependant, les implications des divers principes d'imposition ne sont pas identiques à cet égard. Avec le principe de résidence, chaque pays impose les revenus mondiaux des agents résidents sur son territoire, indépendamment de l'origine géographique de ses revenus. En revanche, avec le principe de la source, chaque juridiction s'occupe exclusivement de l'imposition des revenus des capitaux investis dans sa circonscription, ceux qui sont générés dans les autres pays de l'intégration seront de la compétence de leurs propres fiscaux. Toutefois, avec les deux principes, les revenus acquis dans le reste du monde seront imposés à la rentrée. Les revenus

engendrés par un résident du reste du monde de ses investissements effectués dans l'un des pays membres seront imposés à la sortie de ce pays.

Schéma 2
Lieu d'imposition des revenus rapatriés



En notant par:

e_{xy} ($x, y = A, B, C ; x \neq y$) le taux de change nominal du pays x en terme de la monnaie de y ;

K_{xy} le flux des capitaux transférés du pays x vers y ($x, y = A, B, C ; x \neq y$);

K_{xx} les capitaux domestiques investis dans le pays x ($x = A, B, C$);

i_x le rendement unitaire des capitaux investis dans le pays x ($x = A, B, C$);

t_x^r le taux d'impôt sur le revenu du capital dans le pays x ($x = A, B$)

les recettes fiscales susceptibles d'être collectées par les pays en collaboration sont:

Principe de résidence :

$$\begin{cases} T_a^r = t_a^r i_a (K_{aa} + K_{ac}) + t_a^r (e_{ba} i_b K_{ba} + e_{ca} i_c K_{ca}) \\ T_b^r = t_b^r i_b (K_{bb} + K_{bc}) + t_b^r (e_{ab} i_a K_{ab} + e_{cb} i_c K_{cb}) \end{cases} \quad [1]$$

Principe de la source :

$$\begin{cases} T_a^s = t_a^s i_a (K_{aa} + K_{ab} + K_{ac}) + t_a^s e_{ca} i_c K_{ca} \\ T_b^s = t_b^s i_b (K_{bb} + K_{ba} + K_{bc}) + t_b^s e_{cb} i_c K_{cb} \end{cases} \quad [2]$$

II.2 – Equilibre des flux de capitaux

L'équilibre des balances des capitaux des trois pays, assuré grâce à l'ajustement des taux de change et des taux d'intérêt en présence de l'impôt sur les revenus du capital, peut être décrit formellement de la manière suivante:

Principe de résidence :

$$\begin{cases} (1+i_c(1-t_a^r))e_{ca}K_{ca} + (1+i_b(1-t_a^r))e_{ba}K_{ba} + t_a^r(e_{ba}i_bK_{ba} + e_{ca}i_cK_{ca}) = (1+i_a(1-t_a^r))K_{ac} - (1+i_a)K_{ab} \\ (1+i_c(1-t_b^r))e_{cb}K_{cb} + (1+i_a(1-t_b^r))e_{ab}K_{ab} + t_b^r(e_{ab}i_aK_{ab} + e_{cb}i_cK_{cb}) = (1+i_b(1-t_b^r))K_{bc} - (1+i_b)K_{ba} \\ (1+i_a(1-t_a^r))e_{ac}K_{ac} + (1+i_b(1-t_b^r))e_{bc}K_{bc} = (1+i_c)(K_{ca} + K_{cb}) \end{cases} \quad [3]$$

Principe de la source :

$$\begin{cases} (1+i_c(1-t_a^s))e_{ca}K_{ca} + (1+i_b(1-t_b^s))e_{ba}K_{ba} + t_a^s e_{ca}i_cK_{ca} = (1+i_a(1-t_a^s))(K_{ac} + K_{ab}) \\ (1+i_c(1-t_b^s))e_{cb}K_{cb} + (1+i_a(1-t_a^s))e_{ab}K_{ab} + t_b^s e_{cb}i_cK_{cb} = (1+i_b(1-t_b^s))(K_{bc} + K_{ba}) \\ (1+i_a(1-t_a^s))e_{ac}K_{ac} + (1+i_b(1-t_b^s))e_{bc}K_{bc} = (1+i_c)(K_{ca} + K_{cb}) \end{cases} \quad [4]$$

II.3 - Aspects stratégiques des politiques fiscales

Nous développons de manière formelle les aspects stratégiques pouvant se manifester entre les gouvernements lors de leur choix des principes et des taux d'imposition associés.

II.3.1 - Principe de résidence

Si le principe de résidence est choisi, les pays en collaboration peuvent adopter deux attitudes opposées quant à la détermination des taux associés : la concurrence ou bien la coopération pour l'instauration de taux délibérément négociés.

II.3.1.1 - Coopération totale

Dans une perspective coopérative, les deux pays cherchent à améliorer leur bien-être collectif via la mise en place de taux susceptibles de maximiser leurs recettes globales provenant de l'imposition des revenus du capital ⁽¹⁾. Toutefois, deux autres considérations entrent en jeu. Le principe de résidence étant en question, les pays tiennent compte de l'intérêt qu'accorde un agent économique pour son lieu de résidence. Pour ce dernier, la sélection de ce lieu est extrêmement importante, dans la mesure où c'est la juridiction du lieu de son domicile qui serait chargée de l'imposition de tous ses revenus quelle que soit leur origine. Pour régler le problème de délocalisation à caractère fiscal, les gouvernements devront donc faire en sorte de neutraliser l'effet de la fiscalité. La neutralité de l'impôt consiste à rendre l'agent indifférent, lors du choix de son domicile, par rapport aux avantages fiscaux comparatifs. Le choix de la localisation devrait être fondé sur des considérations personnelles et d'exploitation économique plutôt que sur des incitations purement fiscales. De manière formelle, la neutralité signifie donc que le ratio des revenus nets d'impôts de deux résidents de deux pays différents de l'intégration, ayant des portefeuilles identiquement partagés en $\alpha\%$ de titres du pays A et de $\beta\%$ de ceux du pays B ($\alpha=1-\beta$), soit équivalent au ratio pouvant être

enregistré en l'absence d'imposition,
$$\frac{(\alpha i_a + \beta e_{ba} i_b)(1-t_a^{rh})}{(\beta i_b + \alpha e_{ab} i_a)(1-t_b^{rh})} = \frac{\alpha i_a' + \beta e_{ba}' i_b'}{\beta i_b' + \alpha e_{ab}' i_a'} = M \quad (\text{les } ['])$$

représentent la situation de non imposition supposée optimale).

⁽¹⁾ N'ayant pas envisagé le cas du fédéralisme budgétaire, nous supposons que les pays en collaboration font en sorte de maximiser leurs recettes fiscales globales, tout en sauvegardant leur autonomie dans la collecte et l'utilisation de ces recettes.

Cependant, à l'échelle internationale, le jeu est à somme nulle. Du fait que le stock de capital est limité, les intérêts des pays de l'intégration seront inévitablement opposés à ceux du reste du monde avec qui aucune coopération fiscale n'est envisagée. Afin d'être plus attractifs que le pays C aux yeux des agents économiques, les pays A et B devront garantir à ces derniers, pour les investissements réalisés sur leurs territoires respectifs, un taux de rendement global net d'impôt supérieur à celui pouvant être généré dans le reste du monde. Il faudrait donc assurer à un agent, partageant son investissement total à raison de $\alpha\%$ dans le pays A et de $\beta\%$ dans le pays B ($\alpha=1-\beta$), un taux de rendement global net d'impôt, $\alpha e_{ac} i_a (1-t_a^{rh}) + \beta e_{bc} i_b (1-t_b^{rh})$, supérieur à celui qu'il aurait espéré recevoir s'il avait investi la totalité de son capital dans le pays C, i_c . L'ensemble de ces stratégies peut être formalisé dans le cadre du programme P1:

$$P1 \left\{ \begin{array}{l} \text{Max}_{\{t_a^{rh}, t_b^{rh}\}} \left[\begin{array}{l} t_a^{rh} i_a (K_{aa} + K_{ac}) + t_a^{rh} (e_{ba} i_b K_{ba} + e_{ca} i_c K_{ca}) \\ + t_b^{rh} i_b (K_{bb} + K_{bc}) + t_b^{rh} (e_{ab} i_a K_{ab} + e_{cb} i_c K_{cb}) \end{array} \right] \\ \text{s/c:} \\ \frac{(\alpha i_a + \beta e_{ba} i_b)(1-t_a^{rh})}{(\beta i_b + \alpha e_{ab} i_a)(1-t_b^{rh})} = M \quad \text{et} \quad \frac{\alpha e_{ac} i_a (1-t_a^{rh}) + \beta e_{bc} i_b (1-t_b^{rh})}{i_c} \geq 1 \end{array} \right.$$

$$\text{avec } M = \frac{\alpha i_a' + \beta e_{ba}' i_b'}{\beta i_b' + \alpha e_{ab}' i_a'} = \frac{\alpha i_a' + \beta i_b'}{\beta i_b' + \alpha e_{ab}' i_a'} = \frac{\beta i_b' + \alpha e_{ab}' i_a'}{(\beta i_b' + \alpha e_{ab}' i_a') e_{ab}'} = \frac{1}{e_{ab}'} = e_{ba}'$$

$$\text{et } \alpha = 1 - \beta ; 0 \leq \alpha \leq 1 ; 0 \leq \beta \leq 1$$

Ce programme peut être résolu par la méthode de Lagrange (les développements mathématiques de la résolution de ce programme peuvent être fournis à la demande). Les taux d'imposition optimaux ainsi obtenus sont :

$$0 < t_a^{rh} = 1 - \frac{(\beta i_b + \alpha e_{ab} i_a) M i_c}{\alpha M (\beta i_b + \alpha e_{ab} i_a) i_a e_{ac} + \beta (\alpha i_a + \beta e_{ba} i_b) i_b e_{bc}} < 1$$

$$\text{et } 0 < t_b^{rh} = 1 - \frac{(\alpha i_a + \beta e_{ba} i_b) i_c}{\alpha M (\beta i_b + \alpha e_{ab} i_a) i_a e_{ac} + \beta (\alpha i_a + \beta e_{ba} i_b) i_b e_{bc}} < 1$$

En optant pour une coopération totale, les pays peuvent donc se mettre d'accord sur des taux adéquats (compris entre zéro et l'unité) qui maximisent leurs recettes fiscales globales générées de l'impôt sur les revenus du capital, et qui tiennent compte des contraintes de neutralité au sein de leur intégration et de compétitivité par rapport au reste du monde. Notons que ces taux ne sont pas *a priori* identiques. En effet, la configuration de ces taux dépend essentiellement de la valeur du rapport $\frac{(\beta i_b + \alpha e_{ab} i_a) M}{\alpha i_a + \beta e_{ba} i_b}$ (avec $M = e'_{ba}$). Trois cas peuvent être donc envisagés. Selon que ce rapport soit inférieur, supérieur ou égal à l'unité, le taux d'impôt du pays A serait alors supérieur, inférieur ou égal à celui du pays B :

$$\begin{aligned}
 \text{1) } e'_{ba} < e_{ba} &\Rightarrow \left. \begin{array}{l} t_a^{rh} = \tilde{t}^{rh} + h \\ t_b^{rh} = \tilde{t}^{rh} - h \end{array} \right\} \Rightarrow t_b^{rh} < \tilde{t}^{rh} = \frac{t_a^{rh} + t_b^{rh}}{2} < t_a^{rh} \text{ et } h = \left| \frac{t_b^{rh} - t_a^{rh}}{2} \right| \\
 \text{2) } e'_{ba} > e_{ba} &\Rightarrow \left. \begin{array}{l} t_a^{rh} = \tilde{t}^{rh} - h \\ t_b^{rh} = \tilde{t}^{rh} + h \end{array} \right\} \Rightarrow t_a^{rh} < \tilde{t}^{rh} = \frac{t_a^{rh} + t_b^{rh}}{2} < t_b^{rh} \text{ et } h = \frac{t_b^{rh} - t_a^{rh}}{2} \\
 \text{3) } e'_{ba} = e_{ba} &\Rightarrow t_a^{rh} = t_b^{rh} = \tilde{t}^{rh} \text{ et } h = 0
 \end{aligned}$$

Lors du choix des taux d'imposition, les décideurs publics devront tenir compte de l'interaction des termes monétaires des deux pays, puisqu'en sélectionnant son domicile fiscal un contribuable veille également sur l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie de la juridiction chargée de l'imposition de ses revenus. Il ne choisira pas la juridiction dont la monnaie est à tendance dépressive. A défaut, ce qu'il aurait gagné en économie fiscale, il le perdra en différentiel monétaire. Afin d'éviter la sensibilité des agents privés à un tel phénomène, les pays en coopération devront neutraliser son effet en manipulant les taux

d'imposition de telle sorte à redresser les taux de change réels à leur niveau optimal ⁽¹⁾. L'harmonisation aura donc pour finalité d'instaurer des taux rapprochés non seulement pour satisfaire au principe de convergence fiscale, mais pour corriger les divergences monétaires engendrées par la présence de la fiscalité. Par contre, si l'introduction de l'impôt sur le gain en capital n'est pas de nature à provoquer une modification de la parité de change établie en l'absence d'imposition, les taux d'impôts ne peuvent pas être différenciés de crainte de créer des distorsions fiscales entre les marchés monétaires des deux pays. Une telle rigidité de change serait due à la présence d'un régime de changes fixes, ou encore à l'existence d'une monnaie unique ($M = e'_{ba} = e_{ba} = 1$) ou bien d'un système monétaire (comme le SME dans le cas de la CEE antérieurement). En somme, et contrairement à l'opinion générale de la littérature spécialisée en la matière ⁽²⁾, dans le cas du principe de résidence, l'harmonisation stricte est nécessaire dans le cas où les pays coopèrent simultanément sur les plans fiscal et monétaire. Par contre, lorsqu'un système de change libre est mis en place, les pays doivent se permettre une harmonisation normale, traduite par un simple rapprochement des taux d'imposition ⁽³⁾.

II.3.1.2 - Coopération partielle

Si les pays choisissent la voie de la concurrence pour la détermination des taux d'imposition, chaque parti considère l'autre comme un concurrent direct, lui menaçant ses

⁽¹⁾ La situation marquée par l'absence de l'impôt est théoriquement supposée optimale, car elle traduit en quelque sorte le niveau de change naturellement reflété par les caractéristiques structurelles des deux économies coopérantes, sans aucune influence fiscale; en situation optimale on suppose également l'absence de sur- (ou sous-) évaluation du taux de change.

⁽²⁾ La majorité des études dans ce domaine estiment qu'avec le principe de résidence, et contrairement à celui de la source, une simple convergence des taux suffit pour éviter la délocalisation des personnes physiques et morales (Keen [1993]).

⁽³⁾ Autrement dit, l'harmonisation peut se limiter à un rapprochement des taux d'imposition si un ajustement des taux de change est susceptible de compenser l'écart entre les taux rapprochés. L'uniformisation des taux d'imposition est nécessaire lorsqu'un ajustement des taux de change est difficile en raison de l'existence d'un régime de change fixe ou d'une union monétaire entre les pays concernés.

propres intérêts en matière de fiscalité directe. Chaque pays essaye donc de son côté de se favoriser aux yeux des agents privés en leur offrant un environnement fiscal plus propice que celui du pays voisin pour le développement de leurs affaires, non seulement au niveau local mais aussi à l'échelle régionale. Il s'efforcera de séduire les détenteurs de capitaux afin de résider dans sa propre juridiction, peu importe qu'ils investissent sur son territoire ou sur celui du pays voisin. D'un point de vue purement fiscal, l'essentiel c'est de pouvoir augmenter le nombre de résidents propriétaires de capitaux au sein de sa propre juridiction, dans l'objectif de maximiser ses propres recettes fiscales générées de l'imposition de leurs revenus, qu'ils soient investis au niveau local ou régional. Chaque juridiction fait en sorte d'instaurer un taux pour lequel les revenus nets d'impôt d'un résident répartissant son investissement entre son propre territoire et celui du pays concurrent, soient supérieurs à ceux d'un résident du pays concurrent ayant la même composition de portefeuille. Deux programmes distincts sont donc à envisager:

$$\text{P2-A} \left\{ \begin{array}{l} \text{Max}_{\{t_a^{rc}\}} \left[\begin{array}{l} t_a^{rc} i_a (K_{aa} + K_{ac}) \\ + t_a^{rc} (e_{ba} i_b K_{ba} + e_{ca} i_c K_{ca}) \end{array} \right] \\ \text{s/c:} \\ \frac{(\alpha i_a + \beta e_{ba} i_b)(1-t_a^{rc})}{(\beta i_b + \alpha e_{ab} i_a)(1-t_b^{rc})} \geq 1 \end{array} \right. \quad \text{P2-B} \left\{ \begin{array}{l} \text{Max}_{\{t_b^{rc}\}} \left[\begin{array}{l} t_b^{rc} i_b (K_{bb} + K_{bc}) \\ + t_b^{rc} (e_{ab} i_a K_{ab} + e_{cb} i_c K_{cb}) \end{array} \right] \\ \text{s/c:} \\ \frac{(\beta i_b + \alpha e_{ab} i_a)(1-t_b^{rc})}{(\alpha i_a + \beta e_{ba} i_b)(1-t_a^{rc})} \geq 1 \end{array} \right.$$

Les taux résultant de l'optimisation séparée des programmes P2-A et P2-B sont:

$$t_a^{rc} = 1 - \frac{(\beta i_b + \alpha e_{ab} i_a)(1-t_b^{rc})}{\alpha i_a + \beta e_{ba} i_b} \quad \text{et} \quad t_b^{rc} = 1 - \frac{(\alpha i_a + \beta e_{ba} i_b)(1-t_a^{rc})}{\beta i_b + \alpha e_{ab} i_a}$$

Ces taux sont interdépendants. De la sorte, six cas de figure différents se présentent, pour lesquels l'optimalité des deux programmes est vérifiée:

$$t_b^{rc} = 0 \Rightarrow t_a^{rc} = 1 - \frac{\beta i_b + \alpha e_{ab} i_a}{\alpha i_a + \beta e_{ba} i_b} \Rightarrow \begin{cases} 0 < t_a^{rc} < 1 \text{ si } e_{ab} < 1 \\ t_a^{rc} = 0 \text{ si } e_{ab} = e_{ba} = 1 \\ t_a^{rc} < 0 \text{ si } e_{ab} > 1 \end{cases}$$

$$t_a^{rc}=0 \Rightarrow t_b^{rc}=1-\frac{\alpha i_a+\beta e_{ba} i_b}{\beta i_b+\alpha e_{ab} i_a} \Rightarrow \begin{cases} 0 < t_b^{rc} < 1 \text{ si } e_{ba} < 1 \\ t_b^{rc} = 0 \text{ si } e_{ab} = e_{fo} = 1 \\ t_b^{rc} < 0 \text{ si } e_{ba} > 1 \end{cases}$$

Nous remarquons que, malgré le respect des conditions d'optimalité de Kuhn et Tucker, la structure des taux résultant d'un tel processus concurrentiel est systématiquement caractérisée par l'absurdité. Dans le cas de changes libres, lorsque le processus concurrentiel aboutit à une imposition nulle chez son concurrent, un pays finit par instaurer un impôt négatif (subvention du capital) si le pouvoir d'achat de sa monnaie est plus élevé, et positif dans le cas contraire ; en concurrence fiscale, l'instauration d'un taux d'imposition servirait pour atteindre l'objectif principal de garantir un pouvoir d'achat réel élevé. Le pays dont la monnaie est plus faible devra garder son taux d'imposition à un niveau plus élevé pour atténuer l'inflation et assurer un taux de change réel élevé. Il est toujours de l'intérêt du pays à monnaie forte de baisser en premier ses taux d'imposition puisque leur impact est en général plus puissant. Le pays à monnaie faible est en pratique le suiveur.

En présence d'une monnaie unique ($e_{ab} = e_{ba} = 1$), donc d'un pouvoir d'achat équivalent dans les deux pays concurrents, les taux d'imposition résultant de la concurrence entre les gouvernements s'aligneront à zéro ; observant son concurrent réduire de manière unilatérale ses taux d'imposition, en l'absence d'un écart monétaire contrebalançant cette réduction, un pays le suivra à la baisse. Des comportements répétitifs de ce genre peuvent conduire à des taux nuls. De la sorte, la concurrence intergouvernementale aurait contribué à la neutralité fiscale par rapport aux flux de capitaux, la neutralité monétaire étant assurée par la présence d'une monnaie unique. Mais ceci est au prix de taux d'imposition nuls.

II.3.2 - Principe de la source

Avec le principe de la source, d'autres considérations que le pouvoir d'achat devront être prises en compte ⁽¹⁾. En effet, avec ce principe, un agent répartissant ses investissements dans plusieurs pays membres, sera en face de nombreuses juridictions fiscales.

II.3.2.1 - Coopération totale

Si, en optant pour le principe de la source, les pays ont choisi de poursuivre leur démarche coopérative jusqu'à la fin, alors ils seront amenés à collaborer pour désigner des taux concertés, leur permettant de maximiser leurs recettes fiscales totales, donc leur bien-être collectif, tout en assurant la neutralité fiscale au sein de leur union. Une fiscalité neutre signifie que les résultats d'exploitation nets d'impôts soient relativement équivalents à ceux générés dans une situation où le capital est non imposé. Formellement, la neutralité de l'impôt sur le revenu du capital consiste à ce que les revenus reçus par un agent de ses investissements réalisés dans deux pays en coopération soient tels que leur rapport soit le même en présence

comme en l'absence d'impôt, $\frac{e_{ba} i_b (1-t_b^{sh})}{i_a (1-t_a^{sh})} = \frac{e'_{ba} i'_b}{i'_a} = H$. D'autre part, la non coopération avec

le reste du monde nécessite la mise en place de mesures fiscales compétitives dans les pays A et B. Afin d'attirer les capitaux vers leurs marchés respectifs, ils devront garantir aux investisseurs un taux de rendement net d'impôt plus élevé que celui pouvant être généré par un même montant de capital investi dans le reste du monde. Il devront faire en sorte qu'un investissement partagé entre les pays voisins, à raison de $\alpha\%$ dans A et de $\beta\%$ dans B, rapporte un revenu net de leurs impôts respectifs, $\alpha e_{ac} i_a (1-t_a^{sh}) + \beta e_{bc} i_b (1-t_b^{sh})$, supérieur ou

⁽¹⁾ Etant donné qu'avec ce principe c'est la localité de l'investissement et non de l'investisseur qui compte, c'est plutôt le rendement relatif du capital, exprimé dans la formule de la parité réelle des taux d'intérêt, qui formerait alors le critère de base. Certes, il est important en présence du principe de la source d'investir dans une monnaie dont le pouvoir d'achat est relativement important, mais il est aussi intéressant de choisir la localité d'investissement assurant un rendement du capital plus élevé.

égal à celui qu'il pouvait engendrer s'il était localisé dans le reste du monde, i_m . Ces stratégies sont formalisées dans le programme P3:

$$P3 \left\{ \begin{array}{l} \text{Max}_{\{t_a^{sh}, t_b^{sh}\}} \left[\begin{array}{l} t_a^{sh} i_a (K_{aa} + K_{ab} + K_{ac}) + t_a^{sh} e_{ca} i_c K_{ca} \\ + t_b^{sh} i_b (K_{bb} + K_{ba} + K_{bc}) + t_b^{sh} e_{cb} i_c K_{cb} \end{array} \right] \\ \text{s/c: } \frac{e_{ba} i_b (1-t_b^{sh})}{i_a (1-t_a^{sh})} = H \quad \text{et} \quad \frac{\alpha e_{ac} i_a (1-t_a^{sh}) + \beta e_{bc} i_b (1-t_b^{sh})}{i_c} \geq 1 \end{array} \right.$$

avec $H = \frac{e'_{ba} i'_b}{i'_a} \quad \alpha = 1 - \beta ; 0 \leq \alpha \leq 1 ; 0 \leq \beta \leq 1$

Les taux obtenus de la résolution du programme P3 par la méthode de Lagrange sont :

$$t_a^{sh} = 1 - \frac{e_{ba} i_c}{(\alpha e_{ba} e_{ac} + \beta H e_{bc}) i_a} ; t_b^{sh} = 1 - \frac{H i_c}{(\alpha e_{ba} e_{ac} + \beta H e_{bc}) i_b}$$

Ces taux optimaux appartiennent à un domaine de définition conforme aux indications de la théorie des finances publiques. Cependant, ils ne sont pas nécessairement égaux. Tout dépend en fait de la comparaison des deux rapports $\frac{e_{ba}}{i_a}$ et $\frac{H}{i_b}$. La détermination de l'écart est fonction de la parité des taux d'intérêt en présence de l'impôt sur le revenu du capital, par rapport à sa valeur supposée optimale établie en l'absence d'imposition. Selon qu'après instauration de l'impôt sur le revenu, cette parité soit supérieure, inférieure ou égale à son niveau optimal supposé déterminé en l'absence de la fiscalité, l'écart entre le taux d'impôt du pays A et celui du pays B serait respectivement négatif, positif ou nul ⁽¹⁾. En effet :

$$\begin{aligned} (1) \quad \frac{e_{ba}}{i_a} > (\leq) \frac{H}{i_b} &\Rightarrow \frac{e_{ba} i_b}{i_a} > (\leq) H = \frac{e'_{ba} i'_b}{i'_a} \Rightarrow \frac{e_{ba} i_c}{(\alpha e_{ba} e_{ac} + \beta H e_{bc}) i_a} > (\leq) \frac{H i_c}{(\alpha e_{ba} e_{ac} + \beta H e_{bc}) i_b} \\ &\Rightarrow 1 - \frac{e_{ba} i_c}{(\alpha e_{ba} e_{ac} + \beta H e_{bc}) i_a} < (\geq) 1 - \frac{H i_c}{(\alpha e_{ba} e_{ac} + \beta H e_{bc}) i_b} \Rightarrow t_a^{sh} < (\geq) t_b^{sh}. \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
1) \quad \frac{e_{ba} i_b}{i_a} > \frac{e'_{ba} i'_b}{i'_a} &\Rightarrow \left. \begin{array}{l} t_a^{sh} = \tilde{t}^{sh} - h' \\ t_b^{sh} = \tilde{t}^{sh} + h' \end{array} \right\} \Rightarrow t_a^{sh} < \tilde{t}^{sh} = \frac{t_a^{sh} + t_b^{sh}}{2} < t_b^{sh} \text{ et } h' = \frac{t_b^{sh} - t_a^{sh}}{2} \\
2) \quad \frac{e_{ba} i_b}{i_a} < \frac{e'_{ba} i'_b}{i'_a} &\Rightarrow \left. \begin{array}{l} t_a^{sh} = \tilde{t}^{sh} + h' \\ t_b^{sh} = \tilde{t}^{sh} - h' \end{array} \right\} \Rightarrow t_b^{sh} < \tilde{t}^{sh} = \frac{t_a^{sh} + t_b^{sh}}{2} < t_a^{sh} \text{ et } h' = \left| \frac{t_b^{sh} - t_a^{sh}}{2} \right| \\
3) \quad \frac{e_{ba} i_b}{i_a} = \frac{e'_{ba} i'_b}{i'_a} (=H) &\Rightarrow t_a^{sh} = t_b^{sh}
\end{aligned}$$

La présence de l'impôt sur le revenu du capital modifie la parité (sans impôt) des taux d'intérêt des pays A et B par rapport à son niveau optimal. Afin d'assurer la neutralité fiscale par rapport aux flux des capitaux au sein de l'intégration économique, les pays en coopération devront instaurer des taux d'imposition plus élevés dans le pays devant enregistré une amélioration de ses termes monétaires nominaux. De la sorte, l'augmentation relative du taux d'impôt sur le revenu du capital dans ce pays peut compenser l'effet de la variation à la hausse de ses taux de change et taux d'intérêt nominaux, et rétablir la parité réelle (après impôt) des taux d'intérêt des deux pays à son niveau optimal. Ces pays doivent donc se permettre un certain écart, $\pm h'$, entre les taux d'imposition de part et d'autre d'un taux uniforme, \tilde{t}^{sh} . Par contre, en présence d'une éventuelle politique monétaire commune impliquant un assortiment de taux d'intérêt et taux de change garantissant la stabilité de la parité réelle des taux d'intérêt en dépit du contexte fiscal, l'imposition à un taux uniforme s'avère nécessaire. A défaut, la fiscalité serait de nature à introduire des distorsions dans les comportements des agents privés.

II.3.2.2 - Coopération partielle

Si les pays coopérant estiment que l'engagement à long terme sur des taux négociés, introduit une certaine rigidité dans la politique fiscale et réduit la souveraineté nationale en matière budgétaire, alors ils préféreront se limiter à un processus de coopération partielle.

Dans un tel contexte ces pays n'hésiteront pas à se comporter comme des concurrents naturels pour l'instauration des taux d'imposition. La concurrence intergouvernementale nécessiterait de faire toujours mieux que son concurrent. En cette matière, « faire mieux » signifie diminuer son taux d'imposition de manière à réduire la part de l'impôt dans le rendement du capital investi localement. Si, par exemple, le pays A s'efforcerait d'assurer aux investisseurs localisant leurs affaires sur son territoire un revenu net d'impôt, $i_a(1-t_a^{sc})$, plus important que ce qu'ils auraient gagné pour un même montant de capital investi dans le pays B, $e_{ba}i_b(1-t_b^{sc})$, en observant le pays A agir de la sorte, le pays B adopterait le même comportement afin que les investissements installés au sein de sa juridiction fiscale aient un rendement net d'impôt, $i_b(1-t_b^{sc})$, supérieur à celui pouvant être acquis dans le pays A, $e_{ab}i_a(1-t_a^{sc})$. Ces comportements sont exposés dans les deux programmes suivants :

$$\begin{array}{l}
 \text{P4-A} \left\{ \begin{array}{l}
 \text{Max}_{\{t_a^{sc}\}} \left[\begin{array}{l} t_a^{sc} i_a (K_{aa} + K_{ab} + K_{ac}) \\ + t_a^{sc} e_{ca} i_c K_{ca} \end{array} \right] \\
 \text{s/c: } \frac{i_a (1-t_a^{sc})}{e_{ba} i_b (1-t_b^{sc})} \geq 1
 \end{array} \right.
 \end{array}
 \qquad
 \begin{array}{l}
 \text{P4-B} \left\{ \begin{array}{l}
 \text{Max}_{\{t_b^{sc}\}} \left[\begin{array}{l} t_b^{sc} i_b (K_{bb} + K_{ba} + K_{bc}) \\ + t_b^{sc} e_{cb} i_c K_{cb} \end{array} \right] \\
 \text{s/c: } \frac{i_b (1-t_b^{sc})}{e_{ab} i_a (1-t_a^{sc})} \geq 1
 \end{array} \right.
 \end{array}$$

Les taux résultant de la résolution séparée des programmes P4-A et P4-B sont:

$$t_a^{sc} = 1 - \frac{e_{ba} i_b (1-t_b^{sc})}{i_a} \quad \text{et} \quad t_b^{sc} = 1 - \frac{e_{ab} i_a (1-t_a^{sc})}{i_b}$$

Vue l'interdépendance de ces deux taux, six cas de figure différents se présentent ⁽¹⁾:

$$t_b^{sc} = 0 \Rightarrow t_a^{sc} = 1 - \frac{e_{ba} i_b}{i_a} \Rightarrow \begin{cases} 0 < t_a^{sc} < 1 \text{ si } e_{ba} i_b < i_a \\ t_a^{sc} = 0 \text{ si } e_{ba} i_b = i_a \\ t_a^{sc} < 0 \text{ si } e_{ba} i_b > i_a \end{cases}$$

⁽¹⁾ Kehoe [1989] montre qu'avec l'équilibre de Nash, les taux d'impôt sur le capital sont nuls dans les deux pays concurrents. En revanche, l'équilibre coopératif fournit des taux égaux à l'unité.

$$t_a^{sc}=0 \Rightarrow t_b^{sc}=1-\frac{e_{ab}i_a}{i_b} \Rightarrow \begin{cases} 0 < t_b^{sc} < 1 \text{ si } e_{ab}i_a < i_b \\ t_b^{sc}=0 \text{ si } e_{ab}i_a = i_b \\ t_b^{sc} < 0 \text{ si } e_{ab}i_a > i_b \end{cases}$$

Dans le cas où la parité réelle des taux d'intérêt nominaux des deux pays est égale à l'unité, les taux d'imposition des deux pays s'aligneront à zéro suite à de multiples actions de représailles. Si cette parité est différente de l'unité, alors le pays ayant le désavantage du taux de rendement nominal du capital le plus faible serait obligé d'aller toujours plus loin dans la baisse des taux d'imposition. Dans un tel contexte, l'attitude concurrentielle des pays peut les amener à des taux excessivement faibles (négatifs pour le pays le moins avantageé et nuls pour celui bénéficiant d'un taux nominal de gain en capital relativement élevé).

II.4 - Le choix des principe et taux d'imposition favoris

Si la coopération totale l'emportait face à la coopération partielle en présence des deux principes d'imposition, le choix du principe favori nécessite la comparaison des taux optimaux pouvant résulter des deux scénarios coopératifs. En effet, il s'agit de voir avec lequel des deux principes il est possible d'établir l'écart le plus faible entre les taux d'imposition et, dans le cas où l'uniformité des taux est nécessaire, quel est le principe autorisant l'obtention du taux unique le moins élevé. La sélection du principe pouvant fournir le taux unique le plus faible s'inscrit dans la logique largement répandue en matière d'imposition du capital selon laquelle le revenu de celui-ci ne devrait pas être lourdement imposé afin de faciliter son accumulation et d'éviter son éviction. L'écart réduit entre les taux d'imposition serait conforme à la conception courante de l'harmonisation fiscale ; celle-ci ayant pour finalité de réduire le plus possible l'écart entre les taux d'imposition appliqués par les pays participant au processus de coopération afin d'homogénéiser les valeurs nettes et réelles de leurs paramètres macro-économiques au sein de leur intégration économique. L'uniformité des taux est souhaitable lorsque le rapprochement des taux ne suffit à lui seul

d'enrayer les distorsions générées au sein de l'intégration par l'imposition du capital. Notons toutefois que dans un processus d'harmonisation fiscale fondé sur une coopération totale, les pays concernés seront indifférents sur lequel d'entre eux qui possédera le taux d'imposition le plus faible. Un taux élevé ou faible ne veut rien dire, puisque l'écart éventuellement persistant entre les taux d'imposition est supposé assurer la neutralité fiscale. Neuf cas sont envisageables dont quatre sont impossibles. L'incohérence de ces quatre cas, sur le plan mathématique, implique que lorsque les taux uniques diffèrent d'un principe à l'autre, alors l'écart entre les taux rapprochés ne devrait pas être le même sous les deux principes. Par contre, lorsque les taux uniformes sont équivalents en présence des deux principes, les marges entre les taux d'imposition convergents ne peuvent qu'être identiques.

Tableau III
Choix du principe d'imposition et de l'écart entre les taux associés

	$\frac{\beta e_{bc} i_b}{\alpha e_{ac} i_a} > 1$	$\frac{\beta e_{bc} i_b}{\alpha e_{ac} i_a} < 1$	$\frac{\beta e_{bc} i_b}{\alpha e_{ac} i_a} = 1$
$\frac{e_{ba} i_b}{e'_{ba} i'_b} < \frac{e_{ab} i_a}{e'_{ab} i'_a}$	CAS I PR ; écart élevé $\tilde{t}^{sh} > \tilde{t}^{rh}$ et $h' < h$	CAS III PS ; écart faible $\tilde{t}^{sh} < \tilde{t}^{rh}$ et $h' < h$	cas impossible
$\frac{e_{ba} i_b}{e'_{ba} i'_b} > \frac{e_{ab} i_a}{e'_{ab} i'_a}$	CAS II PS ; écart élevé $\tilde{t}^{sh} < \tilde{t}^{rh}$ et $h' > h$	CAS IV PR ; écart faible $\tilde{t}^{sh} > \tilde{t}^{rh}$ et $h' > h$	cas impossible
$\frac{e_{ba} i_b}{e'_{ba} i'_b} = \frac{e_{ab} i_a}{e'_{ab} i'_a}$	cas impossible	Cas impossible	CAS V PR \equiv PS ; écart nul $\tilde{t}^{sh} = \tilde{t}^{rh}$ et $h' = h$

PS : Principe de la Source ; PR : Principe de Résidence

L'analyse de ce tableau nous permet de mieux appréhender l'enjeu du choix d'un principe avec l'écart toléré entre les taux d'imposition nationaux. En effet, il apparaît de cette analyse comparative qu'il est difficile de se prononcer absolument en faveur de l'un des deux principes d'imposition. Tout dépend de l'attractivité des titres des deux pays en coopération aux yeux des détenteurs de capitaux résidant au sein de l'intégration économique et dans le

reste du monde. Lorsqu'après instauration de l'impôt sur le revenu du capital les titres d'un pays (A, par exemple) sont plus compétitifs en même temps aux yeux des investisseurs du reste du monde et de ceux de l'autre pays en coopération (B), le principe de la source serait recommandé avec un écart faible entre les taux nationaux (CAS III). En revanche, si la compétitivité des titres d'un pays de l'intégration (A) est assurée uniquement pour les investisseurs du reste du monde, alors que les titres de l'autre pays en coopération (B) assurent un meilleur rendement pour ses investisseurs (A), le principe de résidence devrait être choisi avec un écart faible entre les taux d'imposition (CAS IV). Cependant, si l'imposition du capital ne peut en aucun cas modifier la compétitivité des titres établie en l'absence de l'impôt, grâce à la présence d'une monnaie unique et de l'alignement correspondant des taux d'intérêt nominaux, les deux principes d'imposition seront équivalents à condition que l'écart entre les taux soit nul (CAS V). En présence d'une union monétaire, les pays coopérant sur le plan fiscal sélectionneront indifféremment l'un des deux principes d'imposition puisque les taux associés seront identiques ($t_a^{sh} = t_b^{sh} = \tilde{t}^{sh} = \tilde{t}^{rh} = t_a^{rh} = t_b^{rh}$) et uniques ($h' = h=0$).

III - Conclusion

Dans ce travail, nous avons tâché d'expliciter, en premier lieu dans une approche conceptuelle, puis sous forme de représentation modélisée, les fondements et les démarches méthodologiques du processus d'harmonisation. Nous avons ainsi tenté de poser sous forme mathématique concrète, les indications théoriques du critère de neutralité fiscale recherché. L'outil utilisé renvoie aux techniques de la méthode mathématique de programmation. Les aspects stratégiques entourant les négociations lors de la mise en œuvre d'un processus d'harmonisation fiscale et les résultats auxquels peuvent aboutir les divers scénarios de coopération ont particulièrement retenu notre attention.

Il ressort de ce travail qu'il est difficile d'envisager une harmonisation fiscale sans prêter une attention particulière aux politiques monétaires menées au sein de l'intégration économique. La corrélation des politiques fiscales et monétaires est déterminante dans le choix du principe commun et des taux d'imposition associés. L'uniformité des taux d'impôts est exigée en présence du principe de la source et celui de résidence uniquement dans le cas d'une union monétaire. En présence d'un système de change libre, leur convergence est suffisante avec les deux principes. Enfin, si la coopération totale l'emporte par rapport à la concurrence fiscale, il apparaît que le choix du principe commun est largement conditionné par l'attractivité des titres nationaux aux yeux des investisseurs du reste du monde et ceux qui résident dans les pays de l'intégration.

BIBLIOGRAPHIE

- BALDASSARRI M. and ROBERTI P. [1994], *Fiscal Problems in the Single-Market Europe; Central Issues in Contemporary Economic Theory and Policy*, London, the Macmillan Press Ltd.
- BURBIDGE B.J. and GORDON M.M. [1994], « Population Mobility and Capital Tax Competition », *Regional Science and Urban Economics*, vol. 24, pp. 441-459.
- CORREIA H.I. [1996], « Should Capital Income Be Taxed in the Steady State? », *Journal of Public Economics*, vol. 60, pp. 147-151.
- EL MURR B. [1998], « Harmonisation Fiscale et Développement Economique au Proche-Orient », Thèse de doctorat, Université Montpellier I.
- FREY S.B. and EICHENBERGER R. [1996], « To Harmonize or to Compete? That's not the Question », *Journal of Public Economics*, vol. 60, pp.335-349.
- GORDON H.R. [1992], « Can Capital Income Taxes Survive in Open Economies? », *Journal of Finance*, vol. 47, n° 3, pp. 1159-1180.
- JANEBA E. [1995], « Corporate Income Tax Competition, Double Taxation Treaties, and Foreign Direct Investment », *Journal of Public Economics*, vol. 56, pp. 311-325.
- KEEN M. [1993], « The Welfare Economics of Tax Co-ordination in the European Community: a Survey », *Fiscal Studies*, vol. 14, n° 2, pp. 15-36.
- KEHOE J.P. [1989], « Policy Cooperation Among Benevolent Governments May Be Undesirable », *Review of Economic Studies*, vol. 56, pp. 289-296.
- KIRCHGÄSSNER G. and POMMEREHNE W.W. [1996], « Tax Harmonization and Tax Competition in the European Union: Lessons from Switzerland », *Journal of Public Economics*, vol. 60, pp.351-371.

- MANASSE P. [1996], « Are Taxes too Low? » *Journal of Economic Dynamics and Control*, vol. 20, pp.1263-1288.
- MASSON R.P. and KNIGHT M. [1986], « International Transmission of Fiscal Policies in Major Industrial Countries », *Staff Papers, International Monetary Fund*, vol. 33, pp. 387-438
- MINTZ J. and TULKENS H. [1996], « Optimality Properties of Alternative Systems of Taxation of Foreign Capital Income », *Journal of Public Economics*, vol. 60, pp.373-399.
- RAZIN A. and SADKA E. [1991], « International Tax Competition and Gains from Tax Harmonization », *Economics Letters*, vol. 37, pp. 69-76.
- SINN H.-W. [1990], « Tax Harmonization and Tax Competition in Europe », *European Economic Review*, vol. 34, pp. 489-504.
- VANHEUKELEN M. [1993], « Fiscalité et UEM; la recherche d'un équilibre entre concurrence et harmonisation », *Economie et Statistique*, n° 262-263, pp. 77-86.
- WYPLOSZ C. [1991], « Monetary Union and Fiscal Policy Discipline », *European Economy*, special edition, n° 1, pp. 165-184.

LISTE DES CAHIERS DE RECHERCHE CREDEN*

- 95.01.01** *Eastern Europe Energy and Environment : the Cost-Reward Structure as an Analytical Framework in Policy Analysis*
Corazón M. SIDDAYAO
- 96.01.02** *Insécurité des Approvisionnements Pétroliers, Effet Externe et Stockage Stratégique : l'Aspect International*
Bernard SANCHEZ
- 96.02.03** *R&D et Innovations Technologiques au sein d'un Marché Monopolistique d'une Ressource Non Renouvelable*
Jean-Christophe POUDOU
- 96.03.04** *Un Siècle d'Histoire Nucléaire de la France*
Henri PIATIER
- 97.01.05** *Is the Netback Value of Gas Economically Efficient ?*
Corazón M. SIDDAYAO
- 97.02.06** *Répartitions Modales Urbaines, Externalités et Instauration de Péages : le cas des Externalités de Congestion et des «Externalités Modales Croisées»*
François MIRABEL
- 97.03.07** *Pricing Transmission in a Reformed Power Sector : Can U.S. Issues Be Generalized for Developing Countries*
Corazón M. SIDDAYAO
- 97.04.08** *La Dérégulation de l'Industrie Electrique en Europe et aux Etats-Unis : un Processus de Décomposition-Recomposition*
Jacques PERCEBOIS
- 97.05.09** *Externalité Informationnelle d'Exploration et Efficacité Informationnelle de l'Exploration Pétrolière*
Evariste NYOUKI
- 97.06.10** *Concept et Mesure d'Equité Améliorée : Tentative d'Application à l'Option Tarifaire "Bleu-Blanc-Rouge" d'EDF*
Jérôme BEZZINA
- 98.01.11** *Substitution entre Capital, Travail et Produits Energétiques : Tentative d'application dans un cadre international*
Bachir EL MURR
- 98.02.12** *L'Interface entre Secteur Agricole et Secteur Pétrolier : Quelques Questions au Sujet des Biocarburants*
Alain MATHIEU

* L'année de parution est signalée par les deux premiers chiffres du numéro du cahier.

- 98.03.13** *Les Effets de l'Intégration et de l'Unification Économique Européenne sur la Marge de Manœuvre de l'État Régulateur*
Agnès d'ARTIGUES
- 99.09.14** *La Réglementation par Price Cap : le Cas du Transport de Gaz Naturel au Royaume Uni*
Laurent DAVID
- 99.11.15** *L'Apport de la Théorie Économique aux Débats Énergétiques*
Jacques PERCEBOIS
- 99.12.16** *Les biocombustibles : des énergies entre déclin et renouveau*
Alain MATHIEU
- 00.05.17** *Structure du marché gazier américain, réglementation et tarification de l'accès des tiers au réseau*
Laurent DAVID et François MIRABEL
- 00.09.18** *Corporate Realignments in the Natural Gas Industry : Does the North American Experience Foretell the Future for the European Union ?*
Ian RUTLEDGE et Philip WRIGHT
- 00.10.19** *La décision d'investissement nucléaire : l'influence de la structure industrielle*
Marie-Laure GUILLERMINET
- 01.01.20** *The industrialization of knowledge in life sciences Convergence between public research policies and industrial strategies*
Jean Pierre MIGNOT et Christian PONCET
- 01.02.21** *Les enjeux du transport pour le gaz et l'électricité : la fixation des charges d'accès*
Jacques PERCEBOIS et Laurent DAVID
- 01.06.22** *Les comportements de fraude fiscale : le face-à-face contribuables – Administration fiscale*
Cécile BAZART
- 01.06.23** *La complexité du processus institutionnel de décision fiscale : causes et conséquences*
Cécile BAZART
- 01.09.24** *Droits de l'homme et justice sociale. Une mise en perspective des apports de John Rawls et d'Amartya Sen*
David KOLACINSKI
- 01.10.25** *Compétition technologique, rendements croissants et lock-in dans la production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque*
Pierre TAILLANT
- 02.01.26** *Harmonisation fiscale et politiques monétaires au sein d'une intégration économique*
Bachir EL MURR